



L'ESPRIT DU SUD

MAIRIE DE GRUISSAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2021-404

Du 22 juin 2021

Réf. : Service Police Municipale/AHC

Arrêté municipal interdisant la baignade et le plongeon dans les chenaux et dans les bassins du port de GRUISSAN

Le Maire de la Commune de GRUISSAN,

Vu, le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants et L2213-1;

Vu, l'article L511-1 du code de sécurité intérieure ;

Vu, le code de la Santé Publique, notamment ses articles L1332-1 à L1331-4,

Vu, l'article R610.5 du nouveau code pénal relatif à la violation des décrets et arrêtés de police ;

Vu, l'arrêté n°2021-330 du 14 juin 2021 portant sur la délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Gérard AZIBERT Adjoint à la sécurité.

CONSIDERANT que les chenaux ou ports ne sont pas aménagés pour la baignade et que leur utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes,

CONSIDERANT le danger que représente le saut ou le plongeon dans le chenal à partir de la passerelle des Mots Doux à Mateille,

CONSIDERANT le danger que représente le saut ou le plongeon dans le port à partir de la passerelle qui traverse entre le quai du Ponant et le quai Barberousse,

CONSIDERANT le danger que représente le saut ou le plongeon dans le chenal à partir du pont qui se trouve avenue des Plages,

CONSIDERANT le danger que représente le saut ou le plongeon dans les chenaux de la commune,

ARRÊTE

ARTICLE I : La baignade est formellement interdite dans les chenaux et dans les bassins du port de GRUISSAN.

ARTICLE II : Le saut ou le plongeon dans les chenaux ou dans les bassins du port de Gruissan depuis les passerelles ou les ponts sont formellement interdits.

ARTICLE III : La signalisation de cette interdiction est mise en place sur les lieux par les services techniques de la ville.

ARTICLE IV : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE V : « La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adresse au Tribunal

administratif de Montpellier 6,rue Pitot Montpellier , ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

ARTICLE VI: Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, la Gendarmerie et tout agent habilité de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Affiché en mairie
- Notifié au demandeur

Fait à Gruissan, le 22 juin 2021

Par délégation

L'Adjoint à la Sécurité

Gérard AZIBERT



ACTE RENDU EXECUTOIRE PAR :

Transmission au Représentant de l'Etat le... 24 JUIN 2021

Publication le.....

Notification le.....

24 JUIN 2021

Pour le Maire, et par délégation

Le Directeur Général des Services

Joan Manuel BACO

24 JUIN 2021

Affichage du.....Au.....

